



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes



www.sepanso40.fr

Capbreton, le 22 janvier 2015

Mme Liliane OTAL
Commissaire enquêteur
Mairie de Capbreton
Place Saint Nicolas
40130 CAPBRETON

Objet : enquête publique concernant le projet de défricher une surface de 16 ha destinée à la réalisation d'une ZAE de 26ha au lieu dit « Le Grand Bruca » à Capbreton (40).

La procédure d'enquête publique et l'étude d'impact jointe à l'appui de la demande de défricher 16 ha figurant dans le dossier soumis à l'enquête appellent de notre part les observations suivantes quant aux insuffisances, lacunes et inexactitudes qu'elles comportent.

I - Sur la procédure d'enquête publique

En ce qui concerne l'intelligibilité et l'accessibilité du dossier

L'étude d'impact comprenant 223 pages et autant d'annexes, nous sommes dès lors « noyés » dans une masse d'informations ne distinguant pas toujours l'essentiel de l'accessoire. Comme vous le savez, *«trop d'information tue l'information»*, un classique de la désinformation. Le procédé utilisé par la collectivité ne facilite donc pas l'accès à ses éléments essentiels d'information d'autant que cette étude, pas plus que son résumé non technique, ne présente une partie « conclusions » réservée à l'énoncé des données essentielles du dossier.

Cette situation est d'autant plus dommageable que nous devons étudier cette pièce dans des conditions matérielles pas toujours satisfaisantes et, quand nous demandons des copies, nous sommes renvoyés au portail informatique du ministère de l'écologie alors même qu'il ne sera obligatoire qu'en 2020. Mais certains fonctionnaires de l'accueil sont bien plus compréhensifs grâce à des initiatives spontanées. Qu'ils en soient remerciés ici.

Par ailleurs, dans la mesure où notre association de protection de l'environnement est titulaire d'un agrément délivré par le préfet des Landes sur le fondement des articles L.141-1 et R.141-1 et s. C.urb., nous devrions pouvoir bénéficier gratuitement d'une copie de l'étude d'impact soumise au public afin de pouvoir exercer normalement la mission spécifique à nous attribuée par la loi.

Il suit de là que les conditions susvisées d'information et de participation du public sont loin, en l'espèce, d'être satisfaisantes même si, en apparence, la lettre des textes semble, sous réserve d'inventaire, avoir été respectée.

En ce qui concerne la période dédiée à l'enquête publique

Cette enquête a été ouverte à compter du 22 décembre 2014 soit pendant la période des fêtes de fin d'année. D'expérience, nous savons que cette période comme celle du mois d'août ne sont pas propices à la consultation de la population. De fait, une seule personne s'est déplacée entre le 22 décembre et le 5 janvier. Quant à la consultation des propriétaires des résidences secondaires, justification toujours mise en avant, ils se préoccupent peu des affaires locales et se déplacent peu comme en témoigne le registre d'enquête.

Nous préconisons donc, pour l'avenir, l'abandon de ces périodes pour consulter utilement la population.

II – Sur le contenu de l'étude d'impact

En ce qui concerne le périmètre de l'étude d'impact

L'étude d'impact définit de manière exacte la nature du site concerné par ces termes « *Inscrit sur des dunes anciennes, le projet comporte des pentes relativement marquées, avec des points hauts à 37m NGF et des points bas à 8m NGF. (...) La zone d'étude repose sur la formation des dunes paraboliques postérieures aux dépôts marins. Cette formation de dépôts éoliens est datée du Quaternaire* ».

De fait, les parcelles constituant l'assiette de la ZAE sont situées à la pointe d'un massif de dunes anciennes de type parabolique d'une superficie totale de 400 ha sur le territoire de la commune de Capbreton. Ce massif est lui-même inclus dans le cordon de dunes anciennes qui s'étend du nord au sud de la façade littorale ¹ (**PJ n° 1 et 2**). Ce complexe dunaire traversé par la voie dite D 252 dans sa partie encaissée est associé au site Natura 2000 situé à 800 m à l'est du projet (FR 72000719 – zones humides associées au marais d'Orx – p.26 de l'étude d'impact). Enfin, une zone intermédiaire s'étend à l'est de la D 252, qui longe le projet, jusqu'à ladite zone humide associée au marais d'Orx. Le sous-bois de la pinède y est peuplé de molinie, espèce végétale caractéristique des zones humides. Le tout forme un écosystème menacé par la fragmentation du cordon dunaire ancien provoquée par une urbanisation intempestive.

¹ Les **dunes anciennes** ou dunes protohistoriques sont constituées de sables plus anciens que dans le cas des dunes précédentes et s'étendent sur une bande de 2 à 5 km environ. Elles comprennent des édifices dunaires de type parabolique qui atteignent parfois plus de 50 m de haut et d'espaces inter-dunaires ou lettes. Les dunes anciennes sont colonisées par des pins maritimes et des chênes lièges. L'accumulation et l'enchevêtrement de ces édifices ont entraîné un blocage des eaux de l'intérieur, phénomène à l'origine de la formation des zones de marécage et des eaux des étangs littoraux ».

En ce qui concerne le domaine des **étangs et des zones humides**¹ qui forment un écosystème avec le cordon des dunes anciennes, il comprend de nombreux sites naturels classés pour leur richesse biologique et paysagère. Il est en effet constitué « *d'une succession d'étangs reposant sur des alluvions récents (sables, limons, graviers) avec du nord au sud : l'étang de Léon (site Natura 2000-Habitat), de Moliets (ZNIEFF type 1), de la Prade (site Natura 2000-Habitat, ZNIEFF 1), de Moïsan (site Natura 2000-Habitat, ZNIEFF 1) ; de Soustons (ZNIEFF 1), de Hardy (ZNIEFF 1), l'étang Blanc (ZNIEFF 1), l'étang Noir (réserve naturelle nationale, ZNIEFF 1), le lac d'Hossegor (ZNIEFF 1) et le marais d'Orx (réserve naturelle nationale, site Natura 2000- Oiseaux et Habitat, ZICO)* » (Rapport de présentation du SCOT de la CCMACS approuvé le 4 mars 2014- p.138).

Or, le périmètre de l'étude d'impact, réduit à la partie ouest de cet ensemble délimité à l'est par la D 252, fait l'impasse sur la partie est dudit ensemble ; ce faisant elle « oublie » l'analyse du milieu initial et les impacts environnementaux du projet sur la susdite zone intermédiaire et la zone humide associée au marais d'Orx.

En raison de son caractère incomplet et partant erroné, l'étude d'impact jointe au dossier de défrichement est insuffisante.

En ce qui concerne la justification du projet de défricher une première tranche de 16 ha du projet de ZAE

L'étude d'impact justifie la réalisation d'un ZAE de 26 ha et le défrichement d'une première tranche de 16 ha par la nécessité d'accueillir des entreprises qui souhaitent s'y implanter en se bornant, toutefois, à citer le déménagement prévu des établissements de distribution à l'enseigne LECLERC et BRICONAUTES, installés en ville.

Nous ne savons rien, en revanche, des mystérieux autres projets dont il est fait état de manière sibylline dans l'étude d'impact. Sachant que le projet de ZAE a une superficie deux fois supérieure à celle de la zone artisanale *Les 2 Pins*, nous sommes enclins à penser que le projet litigieux est disproportionné au regard des besoins réels d'installation des entreprises. Le risque d'inoccupation étant ainsi évident, il ne justifie pas, selon nous, la destruction de 16 ha de dunes anciennes boisées pour accueillir les deux établissements susmentionnés. Le précédent de la zone industrielle Atlantisud à Saint Geours-de-Maremne, qui reste désespérément vide hormis quelques entrepôts et bien sûr le fleuron de la CCMACS, la piscine Aygueblue, est là pour nous inciter à la plus extrême prudence.

Est donc insuffisante et inexacte une étude d'impact qui se réfère à des projets d'installation d'entreprises non encore clairement définis hormis le cas des deux enseignes susmentionnées dont l'installation ne nécessite pas le défrichement de 16 ha.

En ce qui concerne la compatibilité des documents d'urbanisme locaux (PLU et SCOT) avec la loi « littoral »

Les rédacteurs de l'étude d'impact écrivent à la p.23 « *Les documents d'urbanisme locaux étant récents (notamment SCOT de 2014 et PLU de 2013) ils sont compatibles avec cette loi* »². La loi ainsi visée est la loi « littoral ».

Or, il est inexact de soutenir que lesdits documents sont compatibles avec la loi « littoral » dans la mesure où chacun d'eux fait l'objet d'une instance pendante devant le tribunal administratif de Pau au motif tiré notamment du non respect des dispositions des articles L.146-6, R.146-1 et R.146-4 CU.

S'agissant de la requête introduite par l'association *Les Amis de la Terre* (dossier n° 1301800-2), le classement en zone AUc, opéré par la susdite révision, des parcelles constituant l'assiette du projet est contesté au motif du non respect des dispositions légales susmentionnées. Cette affaire est inscrite à l'audience du 27 janvier 2014, soit 5 jours après la clôture de l'enquête publique.

² La 4^e révision du PLU de la commune de Capbreton a été approuvée le 13 septembre 2013 et le SCOT de la CCMACS a été adopté le 4 mars 2014.

Quant à notre association, elle a introduit 2 requêtes (dossiers n° 1401175-2 et 1401430-2) tendant à l'annulation de la délibération du 4 mars approuvant le SCOT au motif tiré de ce que les dispositions du SCOT litigieux ne sont pas compatibles avec celles de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme en ce qu'elles font une inexacte et insuffisante application des articles L.146-6 et R.146-1 du même code à la protection des massifs de dunes anciennes de type parabolique (5.174 ha) répertoriés dans le schéma d'application de la loi « littoral » du préfet des Landes en date du 26 mai 1993. Ce seul moyen justifie l'annulation du document d'urbanisme contesté. Quant à notre espèce, il suffit de préciser que 400 ha de dunes anciennes situées sur le territoire de la commune de Capbreton, incluant le projet litigieux, sont concernés. (PJ n° 3).

Les documents d'urbanisme contestés ne pouvant être regardés comme compatibles avec la loi « littoral » faute de n'avoir acquis aucun caractère définitif, cette inexactitude comme l'incertitude qui frappe leur sort à très court terme ne permet pas de soutenir que l'étude d'impact satisfait aux conditions posées par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

En ce qui concerne la conformité du projet avec le régime de l'« occupation des sols »

Nonobstant la situation précaire desdits documents, les rédacteurs de l'étude n'hésitent pas à écrire à la p.133 que « *Le document d'urbanisme local et le SCOT approuvé indiquent que le projet d'aménagement de la ZAE est bien compatible avec ladite loi. Le projet se situe à plus de 2.000 m du trait de côte (environ 2.200 m à l'est) ainsi il n'entre pas dans les critères de la loi littoral* ». Ils récidivent à la p.201 « *Ainsi concernant ce projet, il respecte les prescriptions du PLU sur les parcelles concernées. Dans l'étude d'impact les terrains objets de l'étude se situent en zone AUc* »

Nous soutenons exactement le contraire, par les mêmes moyens que ceux invoqués dans les instances susvisées, tout en faisant valoir que les documents d'urbanisme litigieux ne font pas écran à l'application directe de la loi « Littoral » à la délivrance éventuelle de l'autorisation de défrichement objet de l'enquête préalable. De manière surabondante, nous faisons observer que l'emprise du projet est situé sur un site inscrit au sens de la loi du 2 mai 1930 (« Etang landais Sud »- n° SIN0000208) et que les parties naturelles des sites inscrits sont des espaces à protéger au titre de la loi « littoral »³.

Il est donc inexact d'invoquer, ainsi que le font les rédacteurs de l'étude d'impact, la conformité du défrichement au droit des sols dans la mesure où les parcelles situées dans un espace protégé au titre de la loi « littoral » ne peuvent légalement faire l'objet d'une autorisation de défrichement⁴

.../...

³ « Est protégé au titre de l'article L.146-6 C.urb. un espace vierge de toute construction, dans la partie naturelle d'un site inscrit dans un massif dunaire qui constitue un espace caractéristique du littoral en cause, offre une végétation spécifique et présente un intérêt pour l'accueil de la faune et la préservation de la dune » (CAA Nantes, 7 avril 1999, Asso. « Collectif de protection de la pointe d'Agon », n°97NT926 et 97NT1105).

⁴ CE, 11 mars 1998, min. agriculture, n° 144301.

Quant à la problématique inondation de la voie D 252 qui est passée sous silence par l'étude

A l'occasion de l'examen de l'état initial du site, les rédacteurs de l'étude observent à la rubrique « zones inondables : Le site n'est pas concerné par le risque inondation » et à la rubrique « zones humides : Il n'y a aucune zone humide concernée par le projet ». (p. 22) tout en observant à la p.26 « Le projet est situé à environ 800 m à l'est du site Natura 2000 FR72000719 – zones humides associées au marais d'Orx ». Entre cette dernière zone et le projet on trouve également une zone intermédiaire, non mentionnée par l'étude, où prospère dans le sous-bois de la pinède la molinie qui est une espèce végétale caractéristique des zones humides.

Or, la D 252, qui relie la zone artisanale *Les 2 Pins* et la D 28 et longe l'assiette de la ZAE litigieuse, a fait l'objet l'hiver dernier d'une inondation dans son segment situé dans la dépression encaissée du site où affleure la nappe phréatique. Face à cette inondation, le maire de Capbreton a été contraint d'interdire toute circulation sur cette voie du 3 février au 14 avril 2014⁵. Cette situation était prévisible compte tenu de la configuration traditionnelle des lieux, dunes anciennes associées à des dépressions constituées de zones humides. Le changement climatique ne fera qu'aggraver la situation.

Il est donc constant que l'étude d'impact fait l'impasse sur le risque inondation touchant le projet alors même qu'elle porte la date de juin 2014 et que les faits susmentionnés sont antérieurs.

Du fait des omissions et insuffisances qu'elle comporte, cette étude d'impact ne peut pas être regardée comme ayant procédé à une analyse suffisante, d'une part, de l'état initial du site, d'autre part, des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, le sol, l'eau, la nappe phréatique et sur la sécurité et la salubrité.

S'agissant de la rubrique assainissement de l'étude au regard de la capacité insuffisante de traitement de la StEp de Benesse Marenne

L'étude d'impact précise que le site sera desservi par le réseau collectif d'assainissement qui est partie prenante de la station d'épuration de la commune de Benesse Marenne.

Or, cette question touche une problématique ancienne qui est analysée par la note jointe intitulée « *Pollution récurrente du lac marin d'Hossegor* » (PJ n°4) émanant de notre association et de SURFRIDER-Foundation Europe. Elle montre que cette pollution résulte des dysfonctionnements des stations d'épuration situées en amont dans le bassin versant du Bourret-Boudigau, à savoir celle de Saint Vincent-de-Tyrosse et celle de Benesse Marenne à laquelle sera raccordée la ZAE litigieuse.

A cet égard, l'hydrogéologue bénévole de notre association fait valoir que l'examen des relevés débitométriques des déversoirs des réseaux hydrauliques des deux StEp démontre un sous-équipement chronique d'ouvrages (bassins-tampons) et ce depuis 12 ans pour la station de Saint Vincent-de-Tyrosse et 6 ans pour celle de Benesse Marenne. Il soutient que « *des volumes importants d'effluents non traités sont déversés dans le récepteur Maubecq y compris par temps sec (en cumul pour 2013, il les estime sur Benesse Marenne à 156.543 m3/an et sur Saint Vincent-de-Tyrosse à 160.054 m3/an). Cette situation qui perdure respectivement depuis 6 ou 12 ans a provoqué une pollution bactériologique en aval du bassin*

⁵ La fermeture à la circulation a été ordonnée par six arrêtés de police du maire de Capbreton en date des 3 février, 10 février, 21 février, 27 février, 14 mars, 21 mars, 28 mars, 4 avril et 14 avril 2014.

hydrographique du Bourret » interdisant à plusieurs reprises la commercialisation des huîtres du lac d'Hossegor. Il conclut en soulignant que « *ces deux StEp sont effectivement polluantes et sont potentiellement polluantes toute l'année. Cette situation à risque sanitaire va perdurer* ».

Vendredi 16 janvier 2015, le préfet des Landes a pris un nouvel arrêté interdisant temporairement « la pêche, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation des huîtres en provenance du lac d'Hossegor ».

Me François Ruffié a déposé une plainte contre X pour défendre les intérêts des ostréiculteurs et la SEPANSO. L'instruction ouverte par le procureur de la République de Dax suit son cours.

C'est donc à juste titre que l'autorité environnementale, dans son avis du 14 novembre 2014, « *recommande de compléter l'étude d'impact afin de démontrer que cette station d'épuration dispose des capacités de traitement suffisantes pour intégrer les rejets générés par le projet* ». En ce qui nous concerne, nous avons assisté à une réunion, le 17 septembre 2014, organisée par le syndicat mixte des rivières Côte sud sur « *les actions actuelles menées à l'échelle du territoire afin d'améliorer la qualité des eaux* ». Au cours de cette réunion, le représentant du SYDEC, concessionnaire du réseau d'assainissement de la commune de Benesse Maremne, a fait valoir que « *des travaux de mise en séparatif sur le RD 810 ont déjà été réalisés en 2014 pour un montant d'environ 200kf* ». Il a ajouté « *Un schéma directeur est en cours d'élaboration sur les communes d'Angresse, Capbreton, Benesse Maremne et le SIVOM côte Sud* ». (PJ n° 5)

En revanche, cet interlocuteur n'a jamais fait état, au cours de cette réunion de travail, du programme de travaux mentionné aux pages 137 et 201 de l'étude d'impact permettant, écrivent ses rédacteurs, que la station de Benesse Maremne soit « *largement dimensionnée pour recevoir les eaux usées provenant de la future ZAE* ». Il s'est borné à faire état de la mise en chantier d'un document de planification des eaux usées. Au demeurant, la lettre du chef du service territorial du SYDEC, en date du 28 octobre 2014, jointe à la « réponse à l'autorité environnementale », ne prend aucun engagement ni même ne mentionne le programme de travaux susmentionné. Il est donc à craindre, en l'état, que la StEp de Benesse Maremne ne soit pas en mesure d'accueillir les effluents supplémentaires générés par le projet. Un tel raccordement, s'il est néanmoins réalisé, ne fera donc qu'accroître les rejets d'effluents dans les cours d'eau du bassin versant y compris par temps sec et, par voie de conséquence, la pollution du lac d'Hossegor.

Il suit de là que cette étude d'impact analyse de manière notoirement insuffisante les incidences du projet sur la salubrité publique, la santé publique et le milieu aquatique.

Concernant le prétendu caractère non prioritaire des deux habitats d'intérêt communautaire recensés par l'étude : les chênaies à chênes tauzin et arbousier et la pinède à sous-bois de chêne liège.

L'étude d'impact mentionne bien imprudemment le caractère non prioritaire de ces habitats et évoque de manière surprenante une « *flore peu diversifiée* » dont aucune espèce ne bénéficierait d'un statut de protection.

Or, tel n'est pas l'avis du rapport de présentation joint au SCOT approuvé par le conseil communautaire de la CCMACS le 4 mars 2014. Nous faisons valoir dans notre requête en annulation susmentionnée les éléments suivants qui sont pourtant absents de l'étude d'impact litigieuse :

« (...) Quant à l'**inventaire patrimonial**, les dunes anciennes comme modernes « sont dominées par la culture du pin maritime (*Pinus pinaster*), espèce qui est accompagnée par le chêne liège (*Quercus suber*) à affinité méditerranéenne, bien adapté au climat du sud des Landes. Les espèces les plus caractéristiques du sous-bois sont l'arbousier (*Arbustus uneto*), le genêt à balais (*Sarothamnus scoparius*), la bruyère cendrée (*Erica cinerea*), la bourdaine (*Rhamnus frangula*), le ciste à feuilles de sauges (*Cistus salviaefolius*) ». A noter que « la végétation sur dunes anciennes (...) présente un aspect plus naturel et un couvert arbustif plus dense et plus diversifié que celle sur dunes modernes. L'originalité du territoire de MACS est l'étendue des dunes anciennes beaucoup plus élevée que sur le restant des dunes boisées du littoral aquitain.(...) Dans certains secteurs, comme à Seignosse, les dépressions sont très encaissées, de forme plus ou moins allongée, et proches de la nappe phréatique ; il apparaît alors une végétation des zones humides à aulnes et saules (...) » (p. 152 RP).

Sur la valeur patrimoniale, « la forêt dunaire de pin maritime et chêne liège est un habitat d'intérêt communautaire (code Corine 16.29). Sa valeur patrimoniale réside dans son aire de répartition très limitée en France puisqu'on ne la trouve que dans les dunes du Marensin et dans son intérêt biologique et paysager. La pinède de chêne liège est inscrite dans le livre rouge des phytocoenoses terrestres du littoral français (Géhu 1991), classée en danger. Les pinèdes et suberaies pures sur dunes sont également d'intérêt communautaire ainsi que les zones humides arborées à aulnes et saules ; l'intérêt de ces dernières repose sur leur surface limitée au niveau des complexes dunaires, la présence d'espèces rares au niveau national ou régional et l'importance pour la diversification de la faune.

Les dunes boisées du territoire du SCOT présentent donc une forte originalité par rapport à celles du restant du littoral aquitain, principalement liée à la présence du chêne liège et aussi à celles des zones humides inter-dunaires » (p. 153 RP).

Pourtant, c'est bien à ces 2 habitats d'intérêt communautaire recensés dans les dunes anciennes de notre pays, promis à la destruction par le défrichement envisagé, que les auteurs de l'étude d'impact litigieuse refusent, volontairement ou non, de conférer un caractère prioritaire.

Ce faisant, ils ont entaché leur étude d'inexactitudes et d'insuffisances tant en ce qui concerne l'analyse du milieu que les impacts du projet et les mesures nécessaires pour en éviter, réduire ou compenser les effets négatifs.

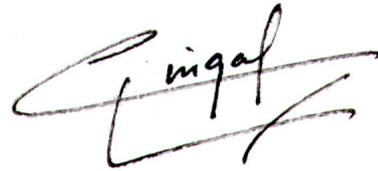
III – Conclusion

En résumé, la fédération SEPANSO Landes soumet à votre attention les éléments d'appréciation suivants :

- **les lacunes, insuffisances et autres inexactitudes mentionnées au II sont de nature à nuire à l'expression de ses observations par la population, à la conception de leurs projets respectifs par les exploitants des enseignes LECLERC et BRICONAUTES qui envisagent de s'installer sur cette ZAE et à influencer sur l'exercice de son pouvoir d'appréciation par l'administration préfectorale, en les privant tous d'informations essentielles touchant les rubriques susmentionnées de l'étude d'impact ;**

- **au surplus et de manière plus générale, notre constat est que l'équilibre, qui caractérisait l'identité et l'attrait de cette station, entre la partie urbanisée de la commune et les espaces naturels et forestiers a été rompu. Cette situation devient très préoccupante.**

Au nom de la Fédération SEPANSO, je vous remercie, Madame le Commissaire enquêteur, pour l'attention que vous accorderez aux observations formulées par les membres de notre organisation qui connaissent le mieux ce secteur.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Vice-Président Fédération SEPANSO Aquitaine
Administrateur France Nature Environnement
Membre du Comité Economique et Social Européen
00 33 (0)5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr
<http://www.sepanso40.fr>

Productions

- 1) Cordon des dunes littorales remarquables,
- 2) Cartographie extraite du schéma d'application de la loi « littoral » du préfet des Landes en date du 26 mai 1993,
- 3) Requête n° 1401175-2 : 3^e mémoire complémentaire,
- 4) « Pollution récurrente du lac marin d'Hossegor »,
- 5) Compte rendu de la réunion du 17 septembre 2014 organisée par le syndicat mixte des rivières Côte Sud.